

LA SORTIE

Le cas particulier du patient mineur : La personne exerçant l'autorité parentale est informée de la sortie prochaine du mineur. Elle devra préciser si le mineur peut quitter seul l'établissement, lui être confié ou être confié à une tierce personne, qu'elle aura expressément autorisée.

Dans ces deux derniers cas, des justificatifs seront exigés pour permettre la sortie du mineur (pièce d'identité de la personne emmenant l'enfant, extrait du jugement). La photocopie de ces documents sera conservée dans le dossier du malade.